

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**LA CONDAMNATION DE L'ÉTAT À DES DÉPENS ET À  
DES DOMMAGES-INTÉRÊT SUR LE FONDAMENT DE  
LA CHARTE  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL (2017)**

**Présenté par  
Manon Lapointe**

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.*

**Régina  
Saskatchewan  
Août 2017**

Présenté à la séance conjointe des sections civile et pénale

Ce document est une publication de la Conférence pour  
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples  
informations, svp contacter  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

La condamnation de l'état à des dépens et à des dommages-intérêt sur le fondement de la Charte  
Rapport du groupe de travail (2017)

[1] Lors de la réunion de la CHLC, qui a eu lieu à Yellowknife en 2015, la section pénale a adopté une résolution de l'Alberta visant à créer un groupe de travail chargé de l'étude de l'incidence de la décision *R c Henry* sur l'adjudication des dépens contre l'État. La résolution proposait ce qui suit :

*Un groupe de travail devrait être constitué pour suivre l'évolution de la jurisprudence entourant l'adjudication de dépens ou l'octroi de dommages-intérêts contre l'État dans les poursuites pénales. La participation de la section civile à ce groupe de travail serait bienvenue.*

(Adoptée: 14-0-0)

[2] Lors de la réunion de 2016 à Fredericton, un rapport provisoire préparé par Josh Hawkes a été présenté à la séance conjointe des sections civile et pénale. Le rapport est joint à l'annexe 1. Il n'y a pas eu présentation de résolution formelle; cependant, il a été convenu que ce groupe de travail mixte devrait continuer et qu'il serait coordonné par le Comité consultatif sur l'élaboration de la gestion de programmes (CCEGP).

[3] Le groupe de travail, présidé par Manon Lapointe, du Service des poursuites pénales du Canada, comprend aussi les participants suivants : Stephen Bindman (Justice Canada), Catherine Dumais (Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec); Kathryn A. Gregory (Procureur général du Nouveau-Brunswick), Lori McMorran (Procureur général de la Colombie-Britannique); Mary-Ellen Hurman et Sunil S. Mathai (Procureur général de l'Ontario) ainsi que W. Dean Sinclair (Procureur général de la Saskatchewan).

[4] Les membres du groupe de travail ont pris connaissance des jugements qui appliquent les principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c Henry*. Ils ont également échangé sur les décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Québec c Jodoin*, 2017 CSC 26 et *Ernst c Alberta Energy Regulator*, 2017 CSC 1. L'arrêt *Québec c Jodoin* porte sur les critères donnant ouverture à la condamnation personnelle aux dépens d'un avocat de la défense. Le jugement *Ernst c Alberta Energy Regulator* traite de la portée d'une disposition d'immunité à l'égard de l'octroi de dommages-intérêts en guise de réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte canadienne*. Bien que ces jugements traitent de questions qui ne cadrent pas exactement avec le mandat de ce groupe de travail, ils sont d'intérêt pour ses travaux.

[5] Le groupe de travail a conclu qu'il n'y avait pas lieu, à ce moment-ci, d'apporter des modifications au rapport, mais a jugé utile de préparer un tableau recensant les décisions rendues à la suite de l'arrêt *Henry*. Le tableau est joint à l'annexe 2.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

[6] Le groupe de travail propose pour la prochaine année de continuer à suivre l'évolution de la jurisprudence en matière d'octroi de dépens ou de dommages-intérêts contre l'État dans les poursuites pénales.

annexe 1 : Rapport intérimaire

annexe 2 : Tableau des décisions appliquant l'arrêt *Henry*

La condamnation de l'état à des dépens et à des dommages-intérêts  
sur le fondement de la *Charte* – rapport d'étape (2017)  
Annexe 1

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION PÉNALE

CONDAMNATION DE L'ÉTAT À DES DÉPENS ET À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS AU  
CIVIL, SUR LE FONDEMENT DE LA *CHARTE* : RAPPORT PROVISOIRE

---

Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
août 2016

Josh Hawkes, c.r.

1. À la réunion de 2015 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, l'Alberta a présenté une résolution demandant la constitution d'un groupe de travail afin de suivre l'évolution de la jurisprudence entourant l'adjudication de dépens ou l'octroi de dommages-intérêts contre l'État dans le cadre de poursuites pénales<sup>1</sup>. Bien que la motivation directe à l'origine de la résolution soit l'arrêt *Henry c. C-B* rendu par la Cour suprême du Canada, l'objet de la résolution était de déterminer l'état du droit sur l'adjudication de dépens dans le cadre d'instances fondées sur la *Charte*, dans le contexte du droit pénal, et sur l'octroi de dommages-intérêts au civil en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* dans ce contexte.
2. Le présent rapport donne un aperçu de l'état du droit à la fois en matière pénale et civile. Nous reconnaissons qu'il est plus qu'un peu présomptueux pour un groupe de travail de la Section pénale de tenter de résumer l'état du droit civil. Le résumé de cet aspect du droit est donc forcément très général. Comme cela a été souligné dans la résolution qui a donné naissance au groupe de travail, il est à espérer que ce sujet pourra être examiné par un groupe de travail mixte, dans lequel la participation de la Section civile permettrait de remédier à cette lacune.

## Dépens en droit pénal

### *Principes généraux*

3. L'approche restrictive à l'égard des dépens dans les poursuites pénales remonte à aussi loin que Blackstone :

[TRADUCTION] *Les dépens ne doivent pas être adjugés en faveur ou à l'encontre du roi (et de toute personne qui intente des procédures en son nom); car [...] de même que le roi jouit de la prérogative de ne pas payer des dépens à l'un de ses sujets, il ne serait pas digne de sa part qu'on lui en adjuge<sup>2</sup>.*

4. Une reformulation plus contemporaine de ce principe se fonde sur le rôle unique de l'État qui intente des poursuites dans l'intérêt public plutôt que sur le fondement de circonstances individuelles<sup>3</sup>. Ce principe est ainsi résumé par la Cour d'appel de l'Alberta :

[TRADUCTION] *Même si la Cour peut condamner l'État à des dommages-intérêts dans l'exercice de sa compétence générale, la règle non équivoque exige que ces dépens ne soient adjugés que lorsqu'il y a eu une inconduite grave de la part de l'État. Les raisons pour limiter l'adjudication de dépens*

---

<sup>1</sup> Alberta-2015-01, voir en ligne : [http://ulcc.ca/images/stories/2015\\_pdf\\_fr/2015chlc0002.pdf](http://ulcc.ca/images/stories/2015_pdf_fr/2015chlc0002.pdf).

<sup>2</sup> Blackstone's *Commentaries on the Laws of England*, 7<sup>e</sup> éd., Vol. III, p. 400, cité dans *Canadian Criminal Procedure*, R. E. Salhany, ch. 6.5020.

<sup>3</sup> *Berry c. British Transport Commission*, [1961] 3 All E.R. 65.

*sont les suivantes : l'État n'est pas un plaideur ordinaire, il ne gagne pas ou ne perd pas un procès criminel, et il mène les poursuites et prend des décisions à cet égard dans l'intérêt public. En l'absence d'une preuve d'inconduite, une adjudication de dépens contre l'État serait une peine sévère pour un fonctionnaire qui s'acquitte de ces fonctions publiques<sup>4</sup>.*

***Pouvoir conféré par la loi***

5. Le *Code criminel* était initialement aussi restrictif, prévoyant seulement la condamnation d'un accusé aux dépens à la suite d'une déclaration de culpabilité pour trahison ou tout acte criminel. Il pouvait également y avoir condamnation d'un poursuivant privé aux dépens dans le cadre d'une poursuite pour libelle diffamatoire ayant été rejetée. Des modifications apportées en 1955 ont éliminé le pouvoir du tribunal de condamner l'accusé aux dépens, mais ont maintenu le pouvoir du tribunal d'attribuer des dépens dans le cadre d'une poursuite pour libelle diffamatoire rejetée<sup>5</sup>.
6. Dans les cinq dispositions du *Code criminel*, mentionnées ci-après, il continue d'exister un modeste pouvoir d'adjudication des dépens<sup>6</sup> :
  - a. par. 601(5) (frais causés par la nécessité d'une modification résultant d'une divergence, erreur ou omission préjudiciable dans les précisions),
  - b. art. 751 (frais réclamés à la partie qui n'a pas gain de cause dans une poursuite pour libelle diffamatoire),
  - c. par. 803(4) (frais pour le rejet d'une poursuite sommaire lorsque le poursuivant ne comparaît pas),
  - d. par. 809(1) (frais contre l'une ou l'autre des parties dans une poursuite sommaire)
  - e. art. 826 et 827, al. 834(1)b), et par. 839(3) (frais dans les appels relatifs à des déclarations de culpabilité par procédure sommaire).

<sup>4</sup> *R. c. Robinson*, 1999 ABCA 367, au para. 29, voir aussi *R. c. Brown*, 2009 ONCA 633, aux par. 16 à 19, *R. c. Ciarnirillo*, 2006 CarswellOnt 5162, aux par. 31 à 33 (C.A. Ont.), autorisation d'appel refusée, 2007 CarswellOnt 639 (CSC), *R. c. A.K.*, 2016 NLCA 23, aux par. 22 à 26 (CA T-N).

<sup>5</sup> *Canadian Criminal Procedure*, précité, ch. 6.5030.

<sup>6</sup> Ces références ne comportent pas d'articles qui permettent de condamner le procureur général à des dépens en faveur de tierces parties ou d'autres qui ont fait l'objet d'un mandat de perquisition ou d'une autre procédure d'enquête. Voir par exemple, les par. 462.32(6), 462.33(7). D'autres dispositions singulières ne sont pas examinées, notamment le par. 708(2) (frais résultant de la signification de tout acte judiciaire, réclamés à un accusé déclaré coupable d'outrage au tribunal), art. 714.7 (frais découlant de l'utilisation de la technologie pour la comparution à distance de témoins) ou les dispositions portant sur les frais au titre de l'exécution d'ordonnances relatives à la détermination de la peine, prévues à l'art. 734.6 et au par. 772(2) (frais associés à certains brevets). En application du par. 683(3), une ordonnance visant le paiement de frais est expressément interdite dans le contexte d'appels visant une accusation relative à un acte criminel.

## *La jurisprudence*

### **Compétence en matière d'adjudication de dépens**

7. La compétence des cours supérieures de condamner l'État à des dépens est bien établie et rend bien compte de la compétence inhérente de ces cours. L'avènement de la *Charte* et l'existence des mesures de réparation, en vertu du par. 24(1), n'ont fait qu'élargir l'étendue de ce pouvoir<sup>7</sup>.
8. La compétence des cours provinciales ou d'autres tribunaux d'origine législative en matière d'adjudication de dépens sur le fondement de la *Charte* ne repose que sur la compétence qu'ils détiennent d'accorder réparation en vertu de la *Charte*. Or, la capacité de ces tribunaux d'accorder une telle réparation dans des circonstances appropriées est bien établie<sup>8</sup>.

### **Critères pour l'adjudication de dépens**

9. Bien qu'il existe certaines zones d'incertitude quant aux limites de la compétence, les éléments essentiels des circonstances qui justifieraient de condamner l'État aux dépens exigent davantage qu'une simple erreur ou un désaccord de bonne foi en ce qui a trait à la communication de la preuve ou à d'autres obligations. La Cour d'appel de l'Alberta décrit ainsi les critères applicables aux dépens :

[TRADUCTION] *Les dépens ne devraient pas être adjugés de façon régulière. Il faut plus qu'un désaccord de bonne foi au sujet du droit applicable, ou un manquement de forme, involontaire ou de bonne foi, clairement établi ou non. Sinon, les tribunaux en matière pénale seront inondés de demandes de cette nature. Nous ne pouvons passer sous silence le fait que les questions ayant trait à la communication de la preuve continuent de prendre une bonne partie du temps et de l'attention de la cour dans les affaires pénales, en dépit des règles régissant la communication de la preuve, et souvent, des efforts de bonne foi de la part de la police et des avocats du ministère public afin de respecter leurs obligations. Une certaine inconduite ou un degré inacceptable de négligence doit exister avant que la cour ordonne à l'État de payer des dépens sur le fondement du paragraphe 24(1) de la Charte*<sup>9</sup>.

10. Ces critères ont ensuite été cités et précisés par la Cour suprême du Canada pour exiger que l'octroi des dépens soit limité « aux dérogations marquées et inacceptables par la poursuite aux normes raisonnables qu'on s'attend qu'elle respecte<sup>10</sup> ». Même si elles ont repris ces

<sup>7</sup> *R. c. Pawlowski*, 1993 CanLII3378 (C.A. Ont.), autorisation d'appel refusée, 23 septembre 1993, *Robinson*, précité, au par. 29, *Ontario c. 974649*, précité, au par. 80.

<sup>8</sup> Voir par exemple, *Ontario c. 974649 Ltd.*, 2001 CSC 81, aux par. 93 à 97, *R. c. Pang*, 1994 ABCA 371.

<sup>9</sup> *Robinson*, précité, au par. 30.

<sup>10</sup> *Ontario c. 974649*, précité, au par. 87.



critères en les exprimant de manière légèrement différente, les cours d'appel ont toujours confirmé l'application d'une norme rigoureuse pour condamner l'État à des dépens en tant que réparation fondée sur la *Charte*<sup>11</sup>.

11. Comme il a été indiqué ci-dessus, de par leur compétence inhérente, les cours supérieures peuvent aussi adjuger des dépens. Dans un tel cas, le critère applicable est également restrictif et peut être résumé ainsi :

[TRADUCTION] *La compétence inhérente des cours supérieures de condamner l'État à des dépens dans une affaire criminelle doit être exercée seulement dans le cas d'une inconduite grave de la part du poursuivant. En général, le défendeur dans une instance pénale n'a pas droit aux dépens, sauf dans le cas où il existe quelque chose de « remarquable » ou d'« unique » dans le dossier ou encore quelque chose d'« oppressif » ou d'« irrégulier » dans la conduite du poursuivant*<sup>12</sup>. (Renvois omis)

12. Cette norme a été respectée par les cours d'appel du pays<sup>13</sup>. Tout récemment, la Cour d'appel de l'Ontario a affirmé que la condamnation aux dépens ne serait pas appropriée pour tout manquement aux obligations de communication de la preuve qui incombent à l'État. Après un examen approfondi de la jurisprudence applicable, y compris un renvoi à *Henry c. C-B* dans le contexte civil, la Cour résume ainsi les critères qui s'appliquent à l'adjudication des dépens :

[TRADUCTION] *Comme le précise le passage susmentionné, une erreur commise par inadvertance ne permet pas de justifier une condamnation aux dépens pour manquement à l'obligation de communiquer la preuve et une telle condamnation aux dépens ne sera pas « couramment ordonnée en faveur d'accusés qui prouvent l'existence d'une violation de la Charte ». La condamnation de l'État aux dépens ne constituera pas une « réparation convenable et juste » aux termes du paragraphe 24(1) de la Charte, en l'absence d'une conclusion portant que la conduite de l'État constituait une « dérogation[...] marquée[...] et inacceptable[...] aux normes raisonnables qu'on s'attend qu'elle respecte » ou de quelque chose qui est « rare » ou*

<sup>11</sup> Voir par exemple, *R. c. Brown*, 2009 ONCA 633, aux par. 16 à 20, *R. c. Ciarnillo*, 2006 CarswellOnt 5162 (CA), autorisation d'appel refusée 2007 CarswellOnt 639, aux par. 34 à 36, *R. c. Pidskalny*, 2012 SKCA 28, aux par. 3 à 5.

<sup>12</sup> *R. c. Bhatti*, 2006 BCCA 16, au par. 11.

<sup>13</sup> Voir par exemple, *R. c. Pawlowski*, précité, *R. c. Griffin*, 2011 ABCA 197, aux par. 25 à 32, *R. c. Taylor*, 2008 NSCA 5, aux par. 41 à 52, *R. c. Tiffin*, 2008 ONCA 306, aux par. 90 à 101 (appel cassé par la CSC), *R. c. A.K.*, 2016 NLCA 23, aux par. 22 à 26 (CA T-N).

« *unique* » qui doit au moins « entraîner quelque chose qui se rapproche de difficultés excessives pour le défendeur ». (Renvois omis)<sup>14</sup>

13. Cette décision est aussi importante en ce qu'elle reconnaît d'autres facteurs que le tribunal doit prendre en considération pour décider si la non-communication de la preuve de la part de l'État remplit ces critères. Ces facteurs sont les suivants :
- a. La question de savoir si la non-communication de la preuve résulte d'une inadvertance, d'une inattention ou d'une négligence, ou si elle est délibérée<sup>15</sup>.
  - b. L'inaction de la défense face à une erreur connue ou évidente commise dans le cadre de la communication de la preuve constitue également un facteur important<sup>16</sup>.
  - c. Une conclusion portant que la non-communication de la preuve a donné lieu à des difficultés excessives doit être fondée sur les éléments de preuve. Le simple fait que des coûts ont été engagés en raison de la non-communication de la preuve et de l'annulation du procès qui a suivi ne suffit pas en soi à étayer une telle conclusion<sup>17</sup>.
  - d. Il s'agit également d'une erreur rectifiable que de fonder la condamnation de l'État aux dépens sur un manquement ou une inconduite de la part des policiers, d'un témoin ou d'une autre partie. La condamnation de l'État aux dépens pour une telle conduite n'est possible que si la poursuite y a également participé<sup>18</sup>.
14. La Cour a aussi donné des directives sur la façon de calculer le montant des dépens, même si ces commentaires n'étaient pas strictement nécessaires pour trancher la question en litige<sup>19</sup>. Elle a résumé les cinq principes suivants :
- a. Toute analogie avec les règles en matière civile doit être envisagée avec prudence. Même lorsque les règles en matière criminelle permettent de telles analogies pour combler des lacunes, de telles dispositions ne doivent pas être interprétées comme une invitation à les remplacer par les règles en matière civile<sup>20</sup>.
  - b. L'objet de l'adjudication de dépens en matière criminelle est fondamentalement différent. Ces dépens visent à punir, décourager et à dissuader les responsables

<sup>14</sup> *R. c. Singh*, 2016 ONCA 108, au par. 38.

<sup>15</sup> *Singh*, précité, au par. 40.

<sup>16</sup> *Singh*, précité, aux par. 41 et 42, *R. c. A.K.*, précité, au par. 33 à 42 (CA T-N).

<sup>17</sup> *Singh*, précité, au par. 44.

<sup>18</sup> *Singh*, précité, au par. 45.

<sup>19</sup> *Singh*, précité, au par. 46.

<sup>20</sup> *Singh*, précité, aux par. 49 et 50, voir également *R. c. Wetzel*, 2013 SKCA 143, aux par. 2, 55 et 56.

- d'incidents flagrants et injustifiés de non-communication de la preuve. Ils ne visent pas à indemniser les accusés, même s'ils peuvent avoir cet effet<sup>21</sup>.
- c. Le rôle du ministère public est fondamentalement différent de celui d'un particulier dans les poursuites en matière civile. Le caractère public des obligations du poursuivant a un effet modérateur sur la condamnation de l'État aux dépens<sup>22</sup>.
- d. Dans ce contexte, les dépens ne sont considérés être adjugés en défaveur de la partie qui n'a pas gain de cause, mais plutôt être payés à partir de deniers publics. Le fait que les dépens sont payés à partir de deniers publics a également des répercussions sur le montant des dépens, lequel doit être établi en tenant dûment compte du rôle que les gouvernements jouent dans l'affectation de ces fonds. La Cour énonce six facteurs qui permettent d'adapter le calcul des dépens au fait qu'ils sont payés à même les fonds publics<sup>23</sup>.
- e. La Cour a donné des directives précises quant à la façon dont l'aide juridique devrait être prise en compte et traitée. La Cour a conclu que le fait de révéler qu'un défendeur bénéficie de l'aide juridique ne constitue pas une violation de privilège<sup>24</sup>. Elle a ensuite conclu que le fait que le défendeur soit couvert par l'aide juridique constitue un important facteur pour établir si un défendeur a subi des difficultés financières et quel devrait être le montant des dépens<sup>25</sup>.

### ***Exemples d'adjudication de dépens***

15. Plusieurs exemples d'adjudication des dépens proviennent d'affaires concernant des violations de la *Charte*<sup>26</sup>. D'autres exemples proviennent d'affaires dans lesquelles il peut y avoir eu violation des droits de tiers dans le cadre de l'exécution de mandats de perquisition ou d'ordonnances de production, ou un retard dans les procédures en raison d'une incapacité à obtenir les rapports médico-légaux en temps opportun<sup>27</sup>.
16. La Cour d'appel de l'Ontario a récemment confirmé d'importants dépens adjugés contre l'État dans le contexte d'une demande de confiscation présentée en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* contre des tiers défendeurs. La Cour

<sup>21</sup> *Singh*, précité, aux par. 53 à 55.

<sup>22</sup> *Singh*, précité, aux par. 54 et 55.

<sup>23</sup> *Singh*, précité, au par. 57.

<sup>24</sup> *Singh*, précité, aux par. 59 à 63.

<sup>25</sup> *Singh*, précité, aux par. 64 à 68.

<sup>26</sup> Voir par exemple *Ontario c. 974649*, précité, aux par. 1 à 4 et 7, *R. c. Cameron*, 2006 CarswellOnt 2987, aux par. 9 à 19, *R. c. Sweeney*, 2003 MBCA 127, aux par. 44 à 56, *R. c. S.E.L.*, 2013 ABCA 45, aux par. 1 à 6 et 29.

<sup>27</sup> *R. c. Ciarnillo*, précité, au par. 37 à 44.

a souligné qu'il n'y avait eu aucune violation à la *Charte*, mais elle a jugé que l'État n'avait pas tenu compte des éléments de preuve dont il disposait au début de la demande, qu'il continuait de faire valoir une demande [TRADUCTION] « qui n'avait aucune chance d'être accueillie et qui était complètement dépourvue de fondement » et que l'intransigeance démontrée envers les trois défenderesses n'était pas justifiée<sup>28</sup>. Cette manière d'agir, maintenue sur une très longue période, à l'égard de tiers qui n'ont jamais fait l'objet d'accusations a été jugée comme une dérogation marquée et inacceptable à une conduite raisonnable. La Cour a confirmé la décision d'accorder presque un million de dollars<sup>29</sup>.

17. Les enquêtes sur cautionnement qui s'étirent sur une longue période de temps jugée excessive, inappropriée et découlant de facteurs systémiques peuvent également donner lieu à des décisions dans lesquelles l'État est condamné à des dépens<sup>30</sup>.

### **Octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* dans un recours civil**

18. Comme il a été mentionné au début de ce document, le groupe de travail a été créé à la suite d'une résolution adoptée par la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Il avait été envisagé de communiquer avec la Section civile de la Conférence, après le dépôt du rapport initial du groupe, pour savoir si celle-ci était intéressée à participer à ce travail.
19. Par conséquent, les observations que le groupe de travail fait sur la condamnation de l'État à des dommages-intérêts au civil, à titre de réparation fondée sur la *Charte*, font état de l'évolution du droit dans ce domaine de manière provisoire. C'est l'arrêt *Henry c. C-B* de la Cour suprême du Canada, et le critère révisé que la Cour a formulé relativement à l'adjudication des dommages-intérêts pour défaut délibéré de communiquer la preuve, qui sont à l'origine de la résolution.
20. La Section pénale s'intéressait à l'incidence directe et à la manière dont cet arrêt avait fait évoluer la condamnation de l'État à des dommages-intérêts. À l'évidence, les ramifications de cet arrêt sur le plan du droit civil devraient être évaluées par des experts dans ce domaine.
21. On pourrait donc dire que l'aperçu, présenté ci-après, se veut davantage une introduction à ce domaine du droit, et une invitation faite à la Section civile de fournir la perspective et l'expertise nécessaires en vue d'analyser de façon plus appropriée ce domaine du droit.

<sup>28</sup> *R. c. Fercan Developments Ltd.*, 2016 ONCA 269, aux par. 96 à 113 et 125 à 129.

<sup>29</sup> *Fercan*, précité, aux par. 1, 2, 146 et 147.

<sup>30</sup> *R. c. Brown*, 2009 ONCA 633, aux par. 18 à 27, *R. c. Zarinchang*, 2010 ONCA 286 (CA Ont.), aux par. 68 à 73.

22. L'État peut être condamné à des dommages-intérêts en vertu de la *Charte*, plutôt qu'à des dépens, à titre de réparation fondée sur le par. 24(1) dans le cadre d'une action civile lorsque les critères suivants sont respectés :

- a. Une violation de la *Charte* doit être établie dans le contexte d'une action civile<sup>31</sup>. Il convient de signaler que ces actions en « dommages-intérêts de droit public » se distinguent d'autres réclamations. L'État, collectivement, est responsable des violations, et non ses représentants à titre individuel<sup>32</sup>.
- b. Les dommages-intérêts doivent être fondés du point de vue fonctionnel. Ils doivent servir les objectifs de la *Charte*, c'est-à-dire les fonctions d'indemnisation, de défense du droit ou de dissuasion<sup>33</sup>.
- c. Il faut tenir compte de facteurs qui font contrepoids. Dans le contexte unique d'une action en dommages-intérêts en matière constitutionnelle intentée contre l'État, une fois que le demandeur établit que les dommages-intérêts jouent un « rôle fonctionnel minimal », le fardeau de la preuve passe ensuite à l'État qui doit démontrer que d'autres recours possibles (par exemple, une action concomitante en responsabilité délictuelle ou la possibilité d'un autre recours efficace comme un jugement déclaratoire) dans l'affaire offriraient une réparation suffisante pour remédier à la violation<sup>34</sup>. Un autre facteur faisant contrepoids a trait à la question de savoir si l'octroi de dommages-intérêts soulèverait des « préoccupations relatives au bon gouvernement », que ce soit parce qu'un seuil minimal de gravité n'a pas été établi, ou parce que l'octroi de dommages-intérêts empiéterait sur des fonctions que l'État est seul à pouvoir exercer. Ces fonctions consistent en l'élaboration de politiques ou en la bonne application d'une loi valide à l'époque des actes contestés commis par l'État. La liste de facteurs relatifs au bon gouvernement n'est pas exhaustive<sup>35</sup>.

Dans *Henry*, la Cour a de nouveau examiné les facteurs relatifs au bon gouvernement dans le contexte particulier de la communication de la preuve. La Cour a reconnu la validité de la préoccupation des poursuivants souvent engagés dans des poursuites civiles et le fait que les poursuivants peuvent être sur la « défensive ». De tels litiges détourneraient non seulement les poursuivants des fonctions publiques qu'ils doivent exercer, mais donneraient lieu à des poursuites

---

<sup>31</sup> *Ward c. Vancouver*, 2010 CSC 27, aux par. 4 et 23.

<sup>32</sup> *Ward*, précité, au par. 22, *Henry c. Colombie-Britannique*, 2015 CSC 24, au par. 80.

<sup>33</sup> *Ward*, précité, aux par. 25 à 31.

<sup>34</sup> *Ward*, précité, aux par. 33 à 38.

<sup>35</sup> *Ward*, précité, aux par. 39 à 45.

criminelles accordant une importance excessive aux conséquences sur le plan de la responsabilité civile auxquelles les poursuivants ou leur gouvernement risqueraient d'être exposés<sup>36</sup>. Ces préoccupations ont nécessité l'établissement d'un seuil de responsabilité plus élevé pour l'octroi de dommages-intérêts dans ce contexte, qui sera décrit ci-après.

Pour le moment, on ne sait pas si ce seuil de responsabilité plus élevé permettra de répondre efficacement aux préoccupations relatives au bon gouvernement. Par exemple, les juges majoritaires ont indiqué qu'une décision du tribunal en matière de communication de la preuve, même si elle est erronée, mettrait l'État à l'abri d'une réclamation en dommages-intérêts au civil en cas de défaut de communiquer la preuve<sup>37</sup>. Cela pourrait inciter un poursuivant à obtenir une telle décision même lorsque les documents en question ne semblent pas être visés par l'obligation constitutionnelle de communiquer la preuve. Comme il est décrit ci-après, une telle prudence pourrait être justifiée, tout particulièrement lorsque les décisions contestées sont fondées sur une connaissance de fait ou présumée de l'importance ou de la pertinence des renseignements, ou lorsque le poursuivant aurait dû obtenir les renseignements en question<sup>38</sup>. La détermination de ces facteurs dépend du contexte, et peut changer selon l'évolution de la poursuite<sup>39</sup>. De nombreux autres facteurs, qui ne sont pas sous le contrôle direct du poursuivant ou dont il n'est pas au courant, ont aussi une incidence sur les décisions en matière de communication de la preuve<sup>40</sup>.

- d. Il faut fixer le montant des dommages-intérêts. À cette fin, il faudra examiner les pertes pécuniaires et non pécuniaires, la gravité de la conduite de l'État et du manquement correspondant, ainsi que l'incidence de réaffecter un montant élevé de fonds destinés au financement de programmes publics ou de prestations vers une seule personne<sup>41</sup>.
23. Dans le contexte du refus de communiquer la preuve, la Cour suprême a énoncé en réalité un nouveau motif justifiant la condamnation de l'État à des dommages-intérêt en matière constitutionnelle lorsque les éléments ci-après relatifs au refus de communiquer la preuve ont été établis :
- a. Le poursuivant doit délibérément retenir des renseignements importants et pertinents, ou omettre de les obtenir et de les communiquer.

<sup>36</sup> *Henry*, précité, aux par. 40 et 41 et 70 à 81.

<sup>37</sup> *Henry*, précité, au par. 90.

<sup>38</sup> *Henry*, précité, aux par. 84 et 86.

<sup>39</sup> *Henry*, précité, aux par. 60 et 61.

<sup>40</sup> *Henry*, précité, aux par. 92 et 93.

<sup>41</sup> *Ward*, précité, aux par. 46 à 57.

- b. Le poursuivant savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, que la rétention ou la non-obtention de ces renseignements porterait vraisemblablement atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière<sup>42</sup>. Les principes habituels suivant lesquelles une personne a voulu les conséquences naturelles et probables de ses actes s'appliquent. Par conséquent, le fardeau de preuve qui incombe au demandeur n'est pas élevé<sup>43</sup>.
- c. Le fait de ne pas communiquer les renseignements a porté atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Sont toutefois exclus les cas de défaut, mineurs ou de forme, de communiquer des renseignements qui ne portent pas atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière<sup>44</sup>. Même lorsqu'une violation du droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière a été établie, ce ne sont pas toutes les violations qui justifient à titre de réparation l'octroi de dommages-intérêts fondés sur la *Charte*<sup>45</sup>. À cet égard, il semble que les juges majoritaires tentent de reproduire certains aspects du critère applicable aux dépens décrit précédemment – ce ne sont pas tous les manquements de forme ou de bonne foi qui peuvent donner lieu à une condamnation aux dépens ou à des dommages-intérêts.
- d. La violation du droit de l'accusé à présenter une défense pleine et entière lui a causé un préjudice reconnu en droit. Une déclaration de culpabilité injustifiée ou un emprisonnement découlant de la non-communication de la preuve remplit clairement et facilement ce critère. Dans un tel cas, les dommages-intérêts octroyés seraient très élevés<sup>46</sup>. De même, si le défaut de communiquer des renseignements a retardé le règlement ou le retrait des accusations, il est possible de soutenir que ce délai donne lieu à des dommages-intérêts indemnisables<sup>47</sup>.
- 24.** La Cour a expressément indiqué que d'autres arguments relatifs au bon gouvernement pourraient être soulevés par le poursuivant au cas par cas<sup>48</sup>. Elle a aussi expressément indiqué que ce nouveau critère ne s'applique que dans les cas où le défaut de communiquer des renseignements est en cause<sup>49</sup>. Les facteurs contextuels susceptibles de

---

<sup>42</sup> *Henry*, précité, aux par. 31 et 82 à 84.

<sup>43</sup> *Henry*, précité, aux par. 84 à 86.

<sup>44</sup> *Henry*, précité, au par. 70. Voir par exemple *R. c. Dixon*, [1998] 1 RCS 244, aux par. 29 à 34 et 41 à 56.

<sup>45</sup> *Henry*, précité, aux par. 68 et 69.

<sup>46</sup> *Henry*, précité, aux par. 95 à 98.

<sup>47</sup> *Henry*, précité, au par. 96, *Phillion c. Ontario*, 2014 ONCA 567, aux par. 1 à 9 et 36 à 39, autorisation d'appel refusée, 2015 CanLII 7332.

<sup>48</sup> *Henry*, précité, au par. 83.

<sup>49</sup> *Henry*, précité, au par. 33.

s'appliquer à toute autre violation comporteront des considérations différentes qui devront être tranchées dans d'autres affaires.

25. Des jugements subséquents permettent de mieux saisir l'interprétation et l'application de ces facteurs. Le jugement le plus révélateur est celui que le juge du procès a prononcé dans l'affaire **Henry** en juin 2016<sup>50</sup>. Cette affaire illustre le degré élevé d'inconduite nécessaire pour justifier une réclamation en dommages-intérêts, ainsi que l'ampleur de ces dommages-intérêts lorsque l'inconduite donne lieu à une déclaration de culpabilité injustifiée et à une peine d'emprisonnement.
26. Le juge du procès a tiré plusieurs conclusions de fait essentielles lorsqu'il a accordé, à l'égard de plusieurs différents chefs, des dommages-intérêts s'élevant à un peu plus de huit millions de dollars<sup>51</sup>. Voici le résumé des conclusions essentielles :

[TRADUCTION]

473 *En résumé, je tire les conclusions suivantes :*

a) *L'allégation de M. Henry selon laquelle l'avocat du ministère public a contrevenu aux droits que lui garantit la Charte lorsqu'il a sollicité le rejet de ses appels, relativement à sa déclaration de culpabilité et sa peine, pour défaut de poursuivre trop tôt dans le processus sans informer de manière adéquate la Cour d'appel concernant certains éléments, n'est pas retenue.*

b) *Cependant, en retenant délibérément des renseignements pertinents que le ministère public avait en sa possession avant son procès tenu en 1983, l'avocat du ministère public ne s'est pas acquitté envers M. Henry de son obligation en matière de communication de la preuve.*

c) *L'avocat du ministère public a refusé de communiquer ces renseignements malgré les demandes répétées par M. Henry et son avocat pour que ces renseignements leur soient communiqués intégralement.*

d) *L'avocat du ministère public savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, que les renseignements qu'il avait délibérément refusé de communiquer à M. Henry étaient importants pour sa défense et que le fait de ne pas les communiquer porterait vraisemblablement atteinte à la possibilité de M. Henry de présenter une défense pleine et entière. La plupart des éléments de preuve que le ministère public a refusé de communiquer nuisaient aux arguments qu'il invoquait contre M. Henry.*

<sup>50</sup> *Henry c. British Columbia*, 2016 CarswellBC 1543, 2016 BCSC 1038 (CanLII), ci-après, *Henry (juge du procès)*

<sup>51</sup> *Henry (juge du procès)*, précité, au par. 474.



*e) Les décisions de l'avocat du ministère public de ne pas communiquer des renseignements importants à M. Henry n'ont pas reçu l'aval judiciaire.*

*f) Le défaut injustifié de l'avocat du ministère public de ne pas communiquer les renseignements a gravement porté atteinte au droit de M. Henry à un procès équitable, et manifeste une indifférence consternante à l'égard des droits que lui garantissent l'art. 7 et l'al. 11d) de la Charte.*

*g) Si M. Henry avait obtenu les renseignements qu'il était en droit de se voir communiquer, il aurait vraisemblablement été acquitté à l'issue de son procès tenu en 1983, et il n'aurait certainement pas été condamné à purger une peine en tant que délinquant dangereux. La province est donc responsable de la déclaration de culpabilité injustifiée prononcée contre M. Henry et de la longue période d'emprisonnement qui en a découlé.*

*h) La responsabilité des pertes subies par M. Henry ne peut, entièrement ou partiellement, lui être attribuée pour des raisons de négligence contributive ou de défaut de limiter le préjudice.*

*i) Le défaut de l'avocat du ministère public de communiquer les renseignements que M. Henry avait le droit d'obtenir annule toute faute que les SPV auraient commise dans le cadre de leur enquête relativement aux infractions en cause et de leur manière de traiter M. Henry.*

*j) La province ne s'est pas acquittée de son fardeau de prouver que le ministère public fédéral avait commis une faute. La preuve qui m'a été présentée ne permet pas d'établir que le ministère public fédéral n'a pas procédé à un examen valable des demandes de clémence de M. Henry, ni ne permet-elle d'établir que le ministère public fédéral a agi de manière insouciant ou qu'il a fait preuve de mauvaise foi.*

**27.** La conclusion selon laquelle les décisions concernant la communication de la preuve prises par les tribunaux dans le cadre des procédures intentées contre M. Henry ne mettent pas le ministère public à l'abri des réclamations en dommages-intérêts pouvant être présentées par la suite, comme cela pourrait être le cas, est une conclusion importante. Le tribunal a conclu que le poursuivant a induit le juge du procès en erreur en ce qui concerne les autres demandes de communication de la preuve présentées par M. Henry, et en ce qui concerne la nature des éléments de preuve dont le ministère public avait connaissance, ou qu'il avait en sa possession, au moment de trancher ces demandes. En conséquence, les décisions concernant la communication de la preuve prises par le

juge du procès dans le cadre des procédures intentées contre M. Henry ne protégeaient pas le ministère public<sup>52</sup>.

28. Le juge du procès a tiré plusieurs conclusions importantes concernant le montant des dommages-intérêts, dont celle qui confirme que les *Lignes directrices d'indemnisation des personnes condamnées et emprisonnées à tort* ne sont pas contraignantes dans le cas où une violation et l'indemnisation correspondante sont l'objet du litige. Par ailleurs, il a indiqué que bien que d'autres avocats de la poursuite aient décidé plus tard de rouvrir le dossier de M. Henry et de faire annuler sa déclaration de culpabilité, cette mesure appropriée n'avait pas remédié à l'inconduite grave du ministère public qui a donné lieu à une longue période d'emprisonnement. L'octroi de dommages-intérêts fondé sur la *Charte* constituait la réparation appropriée aux agissements consternants qui ont donné lieu à 27 années d'emprisonnement injustifié<sup>53</sup>.
29. Le jugement *Hyra c. Manitoba*, de la Cour d'appel du Manitoba, est également important<sup>54</sup>. M. Hyra avait été déclaré coupable de harcèlement criminel. L'appel qu'il avait interjeté relativement à sa déclaration de culpabilité et la demande de révision de sa condamnation qu'il avait ensuite présentée au ministre avaient tous deux été rejetés<sup>55</sup>. Il a déposé une réclamation en dommages-intérêt personnellement contre le poursuivant et contre le ministère public pour négligence et pour violation de ses droits à la communication de la preuve qui lui sont garantis par la *Charte*. L'avocat qui agissait pour son compte lors du procès et lui-même avaient obtenu les renseignements non communiqués grâce à d'autres sources, mais son avocat n'avait jamais demandé que ces renseignements lui soient communiqués à quelque étape que ce soit au cours des procédures intentées contre lui. Qui plus est, il n'avait pas allégué dans sa réclamation qu'il s'était opposé à la non-communication durant son procès ou son appel relatif à sa condamnation au criminel<sup>56</sup>.
30. La Cour d'appel du Manitoba a confirmé le jugement et radié sa réclamation. Les juges ont rappelé que *Henry* n'autorise pas qu'une action soit intentée contre le ministère public pour cause de négligence, mais que ce jugement fait naître une cause d'action précise issue de la non-communication de la preuve qui comporte des exigences précises, et que les arguments avancés dans cette affaire ne remplissaient aucune de ces exigences<sup>57</sup>. La Cour a également conclu que le fait pour l'avocat de la défense au procès criminel de ne pas demander que les renseignements lui soient communiqués était important. Ce fait faisait ressortir son défaut d'exiger la communication de la preuve et

<sup>52</sup> *Henry (juge du procès)*, précité, aux par. 240 à 246.

<sup>53</sup> *Henry (juge du procès)*, précité, aux par. 370 à 373.

<sup>54</sup> *Hyra c. Manitoba*, 2015 MBCA 55.

<sup>55</sup> *Hyra*, précité, aux par. 5 et 6.

<sup>56</sup> *Hyra*, précité, aux par. 9 à 12.

<sup>57</sup> *Hyra*, précité, aux par. 35 à 39.

son défaut de s'opposer à la non-communication de la preuve. Il permettait également de conclure que le défaut de l'avocat de prendre des mesures, malgré le fait qu'il savait que des renseignements ne lui avaient pas été communiqués, étayait la conclusion selon laquelle les renseignements n'avaient aucune pertinence dans le cadre de l'instance pénale<sup>58</sup>.

- 31.** Il reste encore plusieurs facteurs additionnels qui devront être tranchés dans le cadre de futurs litiges, notamment :
- a. le critère applicable et la possibilité de l'octroi de dommages-intérêts fondés sur la *Charte* à l'égard des actes d'autres agents et organes de réglementation de l'État;
  - b. l'efficacité du critère formulé dans l'arrêt *Henry* pour assurer un équilibre entre une réparation efficace et souple et les préoccupations relatives au « bon gouvernement » dont la Cour a fait état;
  - c. la question de savoir si l'importance accrue accordée à la possibilité d'octroi de dommages-intérêts en matière constitutionnelle fera en sorte que les litiges, au lieu de porter sur des poursuites abusives assorties d'un seuil de responsabilité plus élevé, seront dorénavant axés sur le défaut de communiquer la preuve, dont le seuil est moins élevé, ou peut-être sur d'autres violations de la *Charte*.

## Conclusion

32. Le groupe de travail recommande que l'on continue de suivre l'évolution du droit à l'égard des dépens et des dommages-intérêts civils fondés sur la *Charte*. Par ailleurs, le groupe recommande que la Section civile soit officiellement invitée à participer à ce travail en cours.

---

<sup>58</sup> *Hyra*, précité, aux par. 40 à 46.

Annexe 2 - Tableau des décisions post *Henry*

Décisions	Faits	Violation(s)	Dommages
<a href="#">Duperré c Durette, 2016 QCCS 1653</a>	<p>En 2004, le demandeur, un avocat, a fait l'objet de cinq chefs d'accusation en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>. Il est libéré à la suite de l'enquête préliminaire qui s'est tenue en 2006.</p> <p>Le demandeur a institué une poursuite civile, alléguant notamment la violation de ses droits constitutionnels.</p>	<p>Les policiers ont volontairement retenu des documents, des rapports de continuation, et n'ont pas informé le procureur de la Couronne de leur existence. Les formulaires n'ont donc pas été divulgués.</p>	<p>La cour n'a pas imposé de dommages en dépit de cette violation. Le demandeur n'a pas établi que l'information qui n'avait pas été divulguée aurait été utile à la défense et que le défaut de la divulguer avait porté atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière ou causé un préjudice.</p>
<a href="#">Henry v. British Columbia, 2016 BCSC 1038</a>	<p>Application de la décision de la Cour suprême du Canada dans <i>R c Henry</i></p>	<p>La décision erronée de la Couronne de ne pas divulguer certains documents a sérieusement porté atteinte aux droits à un procès équitable de M. Henry et fait preuve d'un mépris flagrant à l'égard de ses droits en vertu de l'art. 7 et l'al. 11 (d) de la <i>Charte</i>.</p>	<p>Une réparation en vertu de l'art. 24(1) de la <i>Charte</i> est juste dans les circonstances.</p> <p>La cour a ordonné le paiement de dommages d'une valeur totale de 8,086,691.80\$ qui se détaillent de la façon suivante : des dommages en vertu du par. 24(1) de la <i>Charte</i> au montant de 530,000\$, des dommages spéciaux d'une valeur de 56,691.80\$ (non liés à la violation de la <i>Charte</i>); et des dommages au montant de \$7,500,000 pour les fins de revendication et de dissuasion associées au par. 24(1) de la <i>Charte</i>.</p>

Annexe 2 - Tableau des décisions post *Henry*

Décisions	Faits	Violation(s)	Dommages
			<p>Le juge du procès a refusé d'imputer une quelconque responsabilité à l'encontre de la Couronne fédérale pour son rôle dans la révision du dossier et du Service de police de Vancouver en raison de son enquête. A cet égard, la cour a conclu que le manquement de la couronne en matière de divulgation de la preuve à laquelle avait droit M. Henry, vient anéantir toute faute du Service de police de Vancouver dans la conduite de l'enquête et le traitement de M. Henry.</p> <p>Le juge du procès n'a pas condamné le défendeur à des dommages moraux en raison des dommages imposés à titre dissuasif pour la violation des droits constitutionnels de M. Henry.</p>
<p><a href="#">Hyr v Manitoba et al., 2015 MBCA 55</a></p>	<p>L'appelant a été condamné d'harcèlement criminel. L'appel de sa condamnation a été rejeté. Il a ensuite présenté une demande de révision de sa condamnation en vertu de l'art. 696.1 du <i>Code criminel</i>, sans succès. Il a entamé une poursuite civile alléguant, entre autres, la négligence du procureur et du service de</p>	<p>Le thème sous-jacent à la poursuite civile était que le procureur de la Couronne avait manqué à ses obligations constitutionnelles de divulguer des renseignements retenus par le Service de police de Winnipeg (SPW) et la Couronne durant la poursuite criminelle.</p> <p>L'information non divulguée par la Couronne avait trait à un autre dossier dans lequel l'appelant était accusé d'une infraction d'harcèlement distincte à l'égard de la même victime. La Couronne avait décidé de ne pas procéder dans ce dossier.</p>	<p>Revue intéressante des principes tirés de la décision <i>Henry</i>.</p> <p>L'appel a été rejeté car la demande ne rencontrait pas les critères de l'arrêt <i>Henry</i>.</p> <p>L'appelant était au courant que le SPW et la Couronne étaient en possession de ces renseignements, mais n'a formulé aucune demande de divulgation avant le procès criminel ou l'appel.</p>

Annexe 2 - Tableau des décisions post *Henry*

Décisions	Faits	Violation(s)	Dommages
	poursuite ainsi que la violation de ses droits constitutionnels. L'ensemble de sa poursuite a été rejeté par le maître du rôle et le juge des requêtes en appel.		
<a href="#">MacRae v Feeney, 2016 ABCA 343</a>	L'appelant a été accusé de voies de faits à l'égard de son ex-épouse.  Il avait par ailleurs porté plainte contre la police pour son traitement d'un dossier distinct impliquant son ex-épouse et sa sœur.	L'appelant a poursuivi la police pour son enquête négligente et pour la violation de ses droits constitutionnels en vertu de la <i>Charte</i> (le droit d'être protégé contre la détention arbitraire et le droit à la protection égale, indépendamment de toute discrimination fondée sur le sexe).	Le juge de première instance a rejeté la demande. La cour a refusé la portion de la demande fondée sur les violations constitutionnelles parce que M. MacRae n'avait présenté aucune preuve de malveillance.  En appel, M. McRae a plaidé que les critères établis dans <i>Henry</i> n'exigeaient pas la preuve de mauvaise foi. La Cour d'appel a rejeté cet argument : "Le jugement de la Cour suprême dans <i>Henry c. Colombie-Britannique</i> n'a pas une portée aussi large que le prétend M. MacRae. En fait, la Cour a pris soin de souligner dans son jugement que le concept de malveillance n'est pas un critère utile pour déterminer le seuil de responsabilité seulement en ce qui a trait aux cas où l'inconduite alléguée est le défaut de communiquer des renseignements." (para. 11)  L'appel a été rejeté.
<a href="#">Payne v Mak, 2017 ONSC 243</a>	Les demandeurs ont été accusés d'incendie criminel en vertu de l'art. 436 du <i>Code criminel</i>	Les demandeurs ont allégué des violations de l'art. 7 de la <i>Charte</i> parce que les policiers avaient déposé des accusations sans motifs raisonnables, en s'appuyant sur une disposition législative vague.	Les demandeurs prétendaient qu'ils n'avaient pas à faire la preuve de malveillance, suite à l'arrêt <i>Henry</i> . Cet argument a été rejeté.  "A mon sens, les demandeurs tentent de mettre de l'avant une thèse de poursuite abusive sous le couvert d'une poursuite en vertu de l'art. 24 de la Charte, dans le but de contourner l'exigence de faire la preuve de mauvaise foi." (par. 91)

Annexe 2 - Tableau des décisions post *Henry*

Décisions	Faits	Violation(s)	Dommages
	(incendie par négligence). Les accusations furent rejetées ou retirées.		
<a href="#">R v Fercan Developments Inc., 2016 ONCA 269</a>	<p>La poursuite a présenté une demande de confiscation visant deux propriétés conformément à l'art. 16 de la LRCSD.</p> <p>Après l'audition d'une requête pour dépens présentée par les trois intimés, le juge a condamné la Couronne à verser un million de dollars en dépens.</p>	<p>La Couronne a abandonné sa demande de confiscation à l'endroit de l'une des intimés après 31 jours de d'audition. Après 36 jours d'audition, de nombreuses requêtes et des représentations écrites et orales exhaustives, le juge a rejeté la requête en confiscation à l'égard des deux autres intimés.</p> <p>Le juge saisi de la requête a conclu que la preuve, accablante, menait inévitablement à la conclusion que les deux autres intimés innocents et aucunement complices de la commission des infractions désignées commises en lien avec ces propriétés.</p>	<p>Le juge saisi de la requête a conclu que l'octroi de dépens était justifié lorsque la poursuite s'est comportée d'une manière qui constitue un écart marqué et inacceptable eu égard aux normes de conduite établies envers le poursuivant."</p> <p>En appel, la Couronne a plaidé que ce test s'appliquait uniquement pour l'octroi de dépens en vertu de l'art. 24 de la <i>Charte</i>. Selon elle, il convenait plutôt d'appliquer un critère plus limité dans les circonstances, à savoir une conduite répréhensible, un affront sérieux à l'endroit de la cour ou à l'égard de l'administration de la justice.</p> <p>Cet argument a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario.</p>
<a href="#">R v Guindon, 2016 ONSC 1140</a>	<p>M. Guindon a été accusé d'infractions liées à la drogue. La poursuite a déposé un arrêt</p>	<p>M. Guindon demande à faire condamner la Couronne à des dépens à la suite d'un manquement allégué à l'obligation de divulgation d'un renseignement important. Le document visé, un rapport d'un policier mentionné dans un affidavit, a ultimement été remis à la défense.</p>	<p>Est-ce qu'un retard dans la divulgation du document est en soi suffisant pour justifier une condamnation de la Couronne aux dépens?</p> <p>"[36] Bien qu'on soit en droit de s'attendre à ce que qu'elle (Mme Weiler, la procureur de la Couronne) ait révisé l'affidavit avec soin aux fins de rédaction, cela ne veut pas dire pour autant qu'elle en avait mémorisé son contenu. Il est très possible que plusieurs mois après la</p>

Annexe 2 - Tableau des décisions post *Henry*

Décisions	Faits	Violation(s)	Dommages
	des procédures à l'égard de ces infractions.		<p>révision de cet affidavit, Mme Weiler n'avait aucun souvenir de la brève allusion au rapport du constable Ebdon. Habituellement, les procureurs de la Couronne mènent de front plusieurs dossiers à la fois. En tant que procureure senior, Mme Weiler avait probablement une charge de travail importante qui allait bien au-delà du projet Kingfisher. Cela ne veut pas dire qu'un procureur de la Couronne occupé peut se montrer moins diligent lorsqu'il accomplit ses tâches dans chaque dossier qui lui incombe. C'est plutôt une reconnaissance du fait qu'à moins d'avoir une mémoire photographique, on ne peut s'attendre à ce qu'un procureur se rappelle de chaque détail contenu dans un document plusieurs mois après l'avoir révisé. Il n'y a aucune preuve à l'effet que Mme Weiler se souvenait de la mention du rapport du constable Ebdon dans l'affidavit et qu'elle a choisi délibérément de ne pas le divulguer.</p> <p>[37] Dans le pire des cas, la Couronne a commis une erreur de jugement en ne tenant pas compte de la pertinence potentielle du rapport du Constable Ebdon dans le cadre de la requête en vertu de l'art. 8. Ce genre de comportement se situe tout au bas de l'échelle décrite par la cour dans <i>Singh</i> comme une erreur de jugement au sujet de la pertinence de certains renseignements secondaires. Il s'agit d'une omission beaucoup moins sérieuse que celle dont il était question dans <i>Singh</i>, qui portait sur l'absence de divulgation de registres d'appels cellulaires qui étaient clairement pertinents et dont l'existence était connue du procureur de la poursuite. Par conséquent, le défaut de la Couronne de divulguer le rapport du constable Ebdon avant le mois de juin 2015 ne s'élève pas au niveau d'inconduite requis pour l'octroi de dépens.</p> <p>La requête pour rejeter la demande de faire condamner aux dépens a été accueillie.</p>
<a href="#">R v Singh, 2016 ONCA 108</a>	Les défendeurs ont été accusés d'enlèvement, d'extorsion et de voies de faits.	Environ un mois après le début du procès, la poursuite a constaté que certains documents importants, de nature inculpatoire (des registres d'appel cellulaires), n'avaient pas été divulgués à la défense.	<p>Le juge a prononcé un avortement de procès et condamné la Couronne à payer la somme de 580,086.61\$.</p> <p>La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en condamnant la Couronne à verser des dépens (voir les par. 39 et ss). La Cour d'appel souligne qu'il n'y avait aucune preuve à l'effet que le manquement à l'obligation de divulgation était intentionnel. En fait, le juge du procès avait statué qu'il n'y avait aucune preuve de conduite délibérée de la</p>



**Annexe 2 - Tableau des décisions post Henry**

Décisions	Faits	Violation(s)	Dommages
			<p>part de la poursuite. Il ne s'agit pas d'un cas où la conduite du procureur constituait un écart marqué et flagrant par rapport à la norme. Le manquement à l'obligation de divulgation s'était produit par inadvertance et l'avocat de la défense ne l'avait pas soulevé.</p> <p>La décision comporte, au paragraphe 48, un passage intéressant sur l'importation du régime civil de l'octroi de dépens dans un contexte criminel.</p>
<p><a href="#">Whaling v Canada (Attorney General), 2017 FC 121</a></p>	<p>Les demandeurs ont déposé un recours sous la forme d'une action collective. Les membres visés par cette action collective étaient les détenus fédéraux dont les droits à une procédure d'examen expéditif ont été retirés rétroactivement par l'adoption de <i>Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels</i>.</p> <p>L'intimé a présenté une requête en</p>	<p>Le recours était fondé sur une violation de l'al. 11 h) de la <i>Charte</i>.</p>	<p>The jugement traite de la nécessité de présenter des procédures exhaustives dans le cadre d'une action en dommage.</p> <p>“les demandeurs plaident que la conduite des défenseurs était “clairement fautive, de mauvaise foi ou constituait une forme d'abus de pouvoir” – des éléments habituellement requis pour l'octroi de dommages en vertu de l'art. 24(1) de la <i>Charte</i> – mais n'ont pas présenté des faits qui permettent d'établir de quelle manière la réglementation et sa mise en application constitue une erreur grave, de la malveillance ou un abus de nature à donner lieu à une réparation en vertu de la Charte. Ils ont aussi fait défaut de présenter des détails permettant d'établir des dommages.” (par. 29)</p> <p>La requête en radiation a été accueillie.</p>

**Annexe 2 - Tableau des décisions post *Henry***

Décisions	Faits	Violation(s)	Dommages
	radiation de l'action.		